

Luxembourg, le 13 décembre 2021

Objet : Projet de règlement grand-ducal¹ relatif aux taxes à percevoir par la Commission de surveillance du secteur financier. (5946GKA)

*Saisine : Ministre des Finances
(3 décembre 2021)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de remplacer les montants des taxes à percevoir par la Commission de surveillance du secteur financier (ci-après la « CSSF ») auprès des entités soumises à sa surveillance prudentielle.

Le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2017 relatif aux taxes à percevoir par la CSSF se trouve quant à lui abrogé par le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise, d'une part, à remplacer les tarifs existant afin de les adapter à l'évolution du coût de la surveillance et, d'autre part, à introduire des taxes pour les nouvelles compétences attribuées à la CSSF², sans pour autant changer la structure fondamentale de la grille tarifaire.

Les auteurs du projet expliquent, dans l'exposé des motifs, que le coût de la surveillance est en constante augmentation et que les montants des taxes actuelles n'arrivent plus à couvrir les frais de l'exercice de la surveillance. Cette augmentation des frais est en grande partie due à l'augmentation des frais de personnels de la CSSF afin de :

¹ [Lien vers le texte du projet de règlement grand-ducal sous avis sur le site de la Chambre de Commerce](#)

² En ce qui concerne les nouvelles compétences attribuées à la CSSF, le projet de règlement grand-ducal sous avis entend introduire notamment les taxes à percevoir par la CSSF pour :

1. la surveillance des compagnies financières holding et des compagnies financières holding mixtes suite à l'entrée en vigueur de la loi du 20 mai 2021 transposant notamment la directive (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres (« CRD V ») ;
2. la surveillance des contributeurs surveillés suite à l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014.

Le texte tient également compte des changements législatifs suivants :

1. l'entrée en vigueur de la loi du 21 juillet 2021 portant notamment modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (ci-après « LSF ») qui introduit des nouvelles dispositions réglementaires applicables aux entreprises d'investissement et abroge les statuts des entreprises d'investissement, en transposant entre autres la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/UE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE (« IFD ») ;
2. l'article 15 de la loi du 21 juillet 2021 portant notamment modification de la LSF en abrogeant les articles 29-3 (« Les opérateurs de systèmes informatiques primaires du secteur financier ») et 29-4 (« Les opérateurs de systèmes informatiques secondaires et de réseaux de communication du secteur financier ») de la LSF et en introduisant un nouvel article 29-3 intitulé « Les opérateurs de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier » ;
3. seuls les APA (dispositifs de publication agréés, *approved publication arrangement*) et les ARM (mécanismes de déclaration agréés, *approved reporting mechanism*) faisant l'objet d'une dérogation devront être en possession d'un agrément écrit de la CSSF et resteront sous sa surveillance prudentielle.

- répondre aux exigences découlant de la mise en place du Mécanisme de Surveillance Unique au niveau européen ainsi qu'aux exigences des autres autorités de surveillance européennes et d'autres organisations internationales dont le Luxembourg est membre ;
- réaliser des contrôles sur place auprès des entités surveillées, répondant ainsi à la tendance généralisée (tant au niveau européen qu'international) de renforcement de la surveillance « on-site » ;
- faire face à la complexité croissante des produits financiers et des contrôles ainsi qu'à la réglementation de plus en plus poussée du secteur financier ;
- assumer les missions additionnelles confiées à la CSSF par le législateur luxembourgeois au cours du temps ; et
- assurer une surveillance de qualité, efficiente et répondant entièrement aux standards européens et internationaux.

La Chambre de Commerce tient tout d'abord à souligner qu'il est essentiel que la CSSF dispose des moyens nécessaires pour fonctionner. De plus, la place financière a besoin d'une surveillance de qualité. Il en va également de la réputation du Luxembourg sur la scène européenne et internationale.

Il semblerait toutefois que le poids de la charge financière liée au renforcement des taxes prélevées par la CSSF et imposée aux établissements visés par le projet de règlement grand-ducal sous avis risque d'avoir un impact sur l'attractivité de la place financière de Luxembourg. En effet, les entreprises du secteur financier font depuis plusieurs années face à une explosion des frais de mise en conformité due aux nombreux textes réglementaires adoptés. A ces frais de mise en conformité, il convient d'ajouter les frais de supervision qui se superposent au niveau national ainsi qu'au niveau européen. Tout ce poids financier se traduit nécessairement par une baisse de la rentabilité globale des établissements.

La Chambre de Commerce estime que l'impact des mesures projetées devrait être limité à ce qui est strictement nécessaire afin de ne pas fragiliser davantage ce secteur, déjà confronté à une avalanche de charges depuis plusieurs années. En effet, le poids du coût de cette supervision ne peut plus reposer uniquement sur les établissements financiers régulés par la CSSF. Une réforme en profondeur des ressources de celle-ci est devenue urgente et nécessaire.

Finalement, la Chambre de Commerce regrette l'adoption tardive du présent projet de règlement grand-ducal étant donné que ce dernier devrait s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2022 ainsi que le recours à la procédure d'urgence. Elle saisit l'occasion pour mettre en garde sur les risques inhérents à l'adoption dans l'urgence de textes réglementaires notamment au regard de la qualité de ceux-ci qui risque, par la force des choses, souvent, de ne pas être adéquate.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, sous réserve de la prise en comptes de ses remarques.